



Allianz 

Conditions générales d'assurance d'Allianz

Assurance pour le bris et le vol de skis/snowboard

Édition 2023

Informations aux clients et Conditions générales d'assurance

Assurance pour le bris et le vol de skis/snowboard

Chère cliente, cher client,

Vous trouverez ci-après les Conditions générales d'assurance de notre assurance pour le bris et le vol de skis/snowboard.

Les CGA et votre police d'assurance sont déterminantes pour définir votre droit individuel aux prestations en cas de sinistre.

Allianz Partners



Olaf Nink
CEO

Informations aux clients conformément à la LCA

Les informations destinées aux clients figurant ci-dessous donnent un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA). Seules la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA) sont déterminantes pour le contenu et l'étendue des droits et devoirs résultant du contrat d'assurance.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après «nous», dont le siège est établi à Richtiplatz 1, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur de l'assurance?

Le preneur d'assurance est la personne domiciliée en Suisse désignée comme telle dans la police d'assurance.

Quels sont les risques pris en charge par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations de la couverture d'assurance?

Les risques couverts par le contrat d'assurance ainsi que l'étendue et les restrictions de la couverture d'assurance sont stipulés dans la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA). Vous trouverez ci-après, à titre d'information, une description récapitulative des différentes composantes d'assurance proposées (assurance dommages):

Assurance pour le bris

– Prise en charge des frais de réparation ou de remplacement de l'équipement sportif en cas de bris et de détérioration lors de son utilisation par la personne assurée ainsi que sur le trajet direct du logement vers le domaine skiable et le retour.

Assurance vol

– Prise en charge des frais de remplacement de l'équipement sportif en cas de perte par suite de vol pendant son utilisation par la personne assurée ainsi que sur le trajet direct du logement vers le domaine skiable et le retour.

Quels sont les personnes assurées?

Est/sont assurée(s) la/les personne(s) mentionnée(s) sur la police d'assurance. Si une assurance familiale est souscrite, elle s'applique à un maximum de deux adultes et quatre enfants ayant leur domicile permanent en Suisse.

Validité temporelle et territoriale de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance est valable pendant la durée de l'assurance dans toute la Suisse et dans les domaines skiables des pays limitrophes.

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

Le récapitulatif suivant n'inclut que les principales exclusions de la couverture d'assurance. D'autres exclusions sont stipulées dans les dispositions d'exclusion «Événements et prestations non assurés» des Conditions générales d'assurance et la LCA:

- Un événement qui est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat ou dont l'assuré avait connaissance au moment de la conclusion du contrat, n'est pas assuré.
- L'équipements loués et coûts de location des équipements, l'équipements en leasing et de test ainsi que l'équipements sportif utilisé à des fins de course ne sont pas assurée.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des personnes assurées?

L'énumération suivante ne comprend que les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions générales d'assurance et la LCA:

- La personne assurée a l'obligation en tout état de cause de faire tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer à minimiser et à élucider le sinistre.
- Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations, nous sommes en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime pour l'assurance pour le bris et le vol de skis/snowboard figure sur la police d'assurance.

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

Le début et la fin de l'assurance sont définis dans la proposition d'assurance et mentionnés dans la police d'assurance. Les assurances ayant une durée d'un an (assurances annuelles) sont tacitement reconduites à chaque fois pour une durée d'un an à l'expiration de la durée d'un an du contrat si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat sous forme de texte (p. ex. lettre, e-mail) au plus tard à la date d'expiration.

Droit de révocation

Le preneur d'assurance peut révoquer le contrat dans un délai de 14 jours à compter de la demande de conclusion du contrat ou de la déclaration d'acceptation de celui-ci en nous le notifiant sous forme de texte (p. ex. lettre, e-mail). Le droit de révocation est exclu dans le cas d'engagements de couverture provisoires et de contrats d'une durée inférieure à un mois.

Comment gérons-nous les données?

La protection des données personnelles est importante pour nous. Ce résumé et notre déclaration de confidentialité détaillée expliquent aux personnes concernées comment nous protégeons leurs données. Pour lire notre déclaration de confidentialité détaillée, les personnes concernées peuvent cliquer [ici](#) / aller à www.allianz-travel.ch/protection-des-donnees.

Nous collectons des données personnelles à partir de diverses sources, y compris les données que les personnes concernées nous fournissent et/ou que nous recevons de certains tiers tels que des intermédiaires et des distributeurs. Nous avons besoin des données personnelles si les personnes concernées souhaitent acheter nos produits et services. Nous traitons les données personnelles pour un certain nombre de raisons, y compris la conclusion, la gestion et l'exécution de contrats avec des personnes assurées, la protection de nos intérêts légitimes ou le respect de nos obligations légales. À cette fin, nous pouvons transmettre des données personnelles à des prestataires de services qui effectuent des opérations de traitement en notre nom, à d'autres sociétés du groupe Allianz, à d'autres assureurs, co-assureurs, réassureurs, intermédiaires d'assurance, aux autorités et pour

satisfaire aux obligations légales. Les données personnelles peuvent également être traitées en dehors de la Suisse, par exemple dans un État de l'Espace économique européen (EEE) ou dans un État non européen. Si nous transmettons des données personnelles à d'autres entreprises du groupe Allianz en dehors de l'EEE, nous le faisons sur la base des Binding Corporate Rules (BCR) approuvées par Allianz. Si les BCR d'Allianz ne sont pas applicables, nous prendrons des mesures pour nous assurer qu'un niveau de protection adéquat est garanti pour le transfert de données personnelles en dehors de l'EEE. Si les personnes concernées ont des questions sur la manière dont nous traitons leurs données personnelles ou si elles souhaitent exercer leurs droits en tant que personne concernée, c'est-à-dire si elles souhaitent obtenir des informations sur les données personnelles que nous traitons ou en limiter le traitement, si elles souhaitent retirer le consentement qu'elles ont donné précédemment, si elles souhaitent que leurs données soient rectifiées ou effacées ou si elles souhaitent déposer une plainte, elles peuvent nous contacter à tout moment à l'adresse suivante: privacy.ch@allianz.com.

Conditions générales d'assurance (CGA)

La couverture d'assurance d'AWP P&C S.A. Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après «nous», est définie par la police d'assurance et les Conditions générales d'assurance (CGA) ci-après.

I	Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance	3
II	Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance	4
A	Assurance pour le bris	4
B	Assurance vol.....	5

I Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance

Les Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance ne sont valables que si rien d'autre n'est prévu dans les Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance.

1 Personnes assurées

- 1.1 Est/sont assurée(s) la/les personne(s) mentionnée(s) sur la police d'assurance. Si une assurance familiale est souscrite, elle s'applique à un maximum de deux adultes et quatre enfants.
- 1.2 Sont assurées au sens du point I 1.1 les personnes ayant leur domicile permanent en Suisse.

2 Validité territoriale

Sauf clauses contraires prévues dans les Dispositions particulières relatives aux composantes d'assurance, l'assurance est valable dans toute la Suisse et dans les domaines skiables des pays limitrophes.

3 Somme assurée

La somme maximale assurée pour une assurance individuelle est de CHF 3'000.- par an et est limitée à un sinistre par an. Dans le cas de l'assurance familiale, la somme assurée maximale est de CHF 5'000.- par an et est limitée à deux sinistres par an. Ces montants assurés s'appliquent à l'assurance contre le bris et le vol et ne sont pas cumulables.

4 Prolongation de la couverture d'assurance

- 4.1 Les assurances annuelles sont valables un an à compter de la date de prise d'effet de l'assurance figurant dans la police d'assurance. Sous réserve du point I 4.2, elles sont tacitement reconduites pour un an si le preneur d'assurance ne résilie pas le contrat sous forme de texte (p. ex. lettre, e-mail) au plus tard à la date d'expiration.

- 4.2 Si le preneur d'assurance déplace son lieu de résidence à l'étranger pendant la durée du contrat, le contrat expire à la date d'expiration suivant le déplacement du lieu de domicile.

5 Événements et prestations non assurés

- 5.1 Un événement qui est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat ou dont l'assuré avait connaissance au moment de la conclusion du contrat, n'est pas assuré.
- 5.2 Les dommages provoqués délibérément, par un oubli du devoir de vigilance général usuel, par une négligence grave ou du free-style.
- 5.3 Les événements suivants, causés par la personne assurée comme suit, ne sont pas couverts:
 - abus d'alcool, usage de drogues ou de médicaments;
 - suicide ou tentative de suicide;
 - participation à des entreprises téméraires entraînant une exposition délibérée de la personne assurée à un danger;
 - activité impliquant ou destinée à dépasser l'altitude de 4 500 m;
 - commission ou tentative de commission de crimes ou de délits.
- 5.4 L'équipements loués et coûts de location des équipements, l'équipements en leasing et de test ainsi que l'équipements de sport utilisé à des fins de course.
- 5.5 Peaux de ski et autres accessoires.

6 Obligations en cas de sinistre

- 6.1 La personne assurée est tenue de faire tout son possible pour minimiser le dommage et le clarifier.
- 6.2 Pour pouvoir bénéficier de nos prestations, l'assuré ou l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, nous informer par écrit de l'événement assuré resp. du sinistre.
- 6.3 L'étendue du dommage doit être prouvée à l'aide des quittances. Si cela n'est pas possible, nous pouvons refuser ses prestations ou les réduire.

7 Manquement aux obligations

Si l'ayant droit ne remplit pas ses obligations, nous sommes en droit de lui refuser les prestations ou de les réduire.

8 Équipements sportif assurés

Sont assurés tous les skis (y compris les fixations considérées comme une unité) appartenant à une personne assurée, ainsi que les bâtons et les snowboards associés, qui n'ont pas plus de 10 ans. Les skis et les snowboards sont également appelés «équipements sportif» dans les présentes Conditions générales d'assurance.

9 Modification des primes

Nous nous réservons le droit de modifier les primes d'assurances annuelles et a par conséquent le droit d'exiger un amendement du contrat d'assurance. Dans ce cas, nous informons le preneur d'assurance de la modification des primes par écrit au plus tard 30 jours avant son entrée en vigueur. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat à la date à laquelle la modification des primes prendrait effet. La résiliation du preneur d'assurance est valable si nous la recevons au plus tard le dernier jour avant l'entrée en vigueur de la modification de primes.

10 Assurance multiple et prétentions à l'égard de tiers

10.1 Si un assuré a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (facultatif ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la part qui nous incombe, calculée selon la réglementation légale de l'assurance multiple. Les frais ne sont pris en charge dans leur totalité qu'une seule fois.

10.2 Si, en présence d'une assurance multiple, nous avons fourni des prestations qui dépassent notre part selon la réglementation légale de l'assurance multiple, celles-ci sont considérées comme une avance et l'assuré ou le bénéficiaire nous cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites.

10.3 Si l'assuré ou l'ayant droit a été indemnisé par un tiers civilement responsable ou par son assureur, aucun remboursement n'a lieu en vertu du présent contrat. Si nous sommes poursuivie à la place de la personne civilement responsable, l'assuré ou l'ayant droit doit céder ses droits à la réparation d'un dommage fondé sur la responsabilité civile jusqu'à concurrence du dédommagement obtenu par nous.

11 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance sont prescrites cinq ans après l'occurrence de l'événement qui a ouvert droit à la prestation.

12 For et droit applicable

12.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre de nous auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou de l'ayant droit.

12.2 La Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique en complément des présentes dispositions.

13 Hiérarchie des normes

13.1 Les Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance prévalent sur les Dispositions communes à l'ensemble des composantes d'assurance.

13.2 En cas de différences entre les CGA en langue française, italienne et allemande, la version allemande fait foi.

14 Adresse de contact

Allianz Partners
Richtiplatz 1
Case postale
8304 Wallisellen
info.ch@allianz.com

II Dispositions particulières relatives aux différentes composantes d'assurance

A Assurance pour le bris

1 Événements assurés

L'assurance couvre les équipements sportif (conformément au point I 8) contre:

- le bris;
- la détérioration

pendant l'utilisation ainsi que sur le trajet direct du logement vers le domaine skiable et le retour. La condition préalable est que le dommage soit imputable à un événement soudain, violent et indépendant de la volonté de la personne assurée.

2 Prestations assurées

En cas d'événement assuré, les frais sont couverts pour:

- la réparation de l'équipement sportif endommagé ou
- le remplacement de l'équipement sportif jusqu'au montant du prix d'achat initial, moins 10% pour chaque année complète d'utilisation depuis la date d'achat initiale, jusqu'à une réduction maximale de 50%.

3 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 5)

Ne sont pas assurés:

- 3.1 Dommages dus à l'usure normale: sont considérés comme tels, les dommages qui n'ont pas été causés par un événement soudain semblable à un accident, mais par l'utilisation ou par d'autres raisons (vieillesse, corrosion, entretien défaillant ou inadéquat, etc.).
- 3.2 Les dommages causés au revêtement, aux carres, aux chants, aux arêtes supérieures et aux surfaces, par la perte de la protection du talon ainsi que la perte de tension.
- 3.3 Dommages qui n'affectent pas le bon fonctionnement du matériel.
- 3.4 dommages dus à une modification du montage des fixations ou à un montage non conforme des fixations.
- 3.5 Des dommages suite par à des défauts de fabrication ou de matériau.

4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 6)

4.1 La personne assurée n'a pas le droit d'apporter de modifications aux équipements sportifs endommagés qui rendraient impossible l'étude de la cause du sinistre. La personne assurée doit respecter nos instructions.

4.2 Les objets endommagés doivent rester à notre disposition et, à notre demande, nous être envoyés pour expertise aux frais de l'assuré, et ce, jusqu'au règlement définitif du sinistre.

4.3 Les sinistres doivent être déclarés sur www.allianz-protection.com. Les documents suivants doivent nous être remis:

- formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre
- preuve d'assurance ou copie de la police;
- les photos prouvant les dégâts;
- reçu d'achat;
- facture de réparation / confirmation de perte totale;
- procuration de la personne assurée en cas de transmission de la déclaration de sinistre par l'intermédiaire.

B Assurance vol

1 Événements assurés

- 1.1 Vol de l'équipement sportif de la personne assurée pendant leur utilisation ainsi que sur le trajet direct du logement vers le domaine skiable et le retour.
- 1.2 Perte de l'équipement sportif de la personne assurée. La perte doit être la conséquence directe d'une chute qui survient lors de la pratique du sport.

2 Prestations assurées

En cas d'événement assuré, les coûts suivants sont couverts :

- en cas de vol, le remplacement de l'équipement sportif au prix d'achat initial, réduit de 10% par année complète d'utilisation depuis la date d'achat initiale, avec une réduction maximale de 50%;
- en cas de perte, 50% du prix d'achat initial de l'équipement sportif.

3 Événements non assurés (en complément au point I 5)

Ne sont pas assurés les vols sur le lieu de résidence ou le logement sur place (y compris cave, grenier, garage, hôtel, logement de vacances, local à skis de l'hôtel etc.) de la personne assurée.

4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 6)

- 4.1 La personne assurée doit faire constater immédiatement et de manière détaillée la cause, les circonstances et l'étendue du sinistre:
- en cas de vol par les services de police locaux les plus proches;
 - en cas de perte par la station la plus proche (remontées mécaniques, télésiège etc.).
- 4.3 Les sinistres doivent être déclarés sur www.allianz-protection.com. Les documents suivants doivent nous être remis:
- formulaires de déclaration de sinistre sont disponibles sur notre site web: www.allianz-travel.ch/sinistre
 - preuve d'assurance ou copie de la police;
 - reçu d'achat;
 - rapport à la police ou déclaration de perte ;
 - procuration de la personne assurée en cas de transmission de la déclaration de sinistre par l'intermédiaire.



Allianz Partners

Richtiplatz 1

8304 Wallisellen

Tel. +41 44 283 32 22

Fax +41 44 283 33 83

info.ch@allianz.com

www.allianz-travel.ch